



# Conseil économique et social

Distr. générale  
8 décembre 2022  
Français  
Original : russe

---

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif  
au travail des équipages des véhicules effectuant  
des transports internationaux par route (AETR)

Trente et unième session

Genève, 20 février 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses

## Questions diverses

### Communication de la République du Bélarus

On trouvera ci-après une proposition d'amendement à l'article 4 de l'AETR.



Propositions d'amendements à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève le 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Ajouter à l'article 4 de l'AETR un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« 2.

a) Toute Partie contractante à l'Accord se trouvant dans une situation de force majeure qui l'empêche d'appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 10 de l'Accord relatives aux transports internationaux par route effectués par un quelconque moyen de transport peut déclarer cette situation auprès du secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe. Cette déclaration doit permettre de déterminer s'il est possible, pour ladite Partie contractante, de se contenter de demander, à chaque contrôle effectué par l'un de ses agents, les feuilles d'enregistrement remplies à la main par les membres de l'équipage pour la journée en cours et les 28 jours civils précédents, plutôt que d'avoir recours aux appareils de contrôle ou aux cartes de conducteur prévus à l'annexe du présent Accord tel que modifié.

b) Lorsque la Partie contractante fait la déclaration mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, elle indique les mesures prises pour remédier à la situation dans laquelle elle se trouve et la période durant laquelle la déclaration est applicable. La période maximale d'application ne doit pas dépasser deux ans.

c) Le secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe informe officiellement les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes de la situation mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus et de la publication au Journal officiel des Communautés européennes d'une déclaration de la Partie contractante concernée ; en parallèle, il communique l'information au Secrétaire général en joignant un exemplaire des textes pertinents.

d) Les Parties contractantes peuvent souscrire à la déclaration, confirmant ainsi leur accord concernant l'adoption des mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus et l'applicabilité desdites mesures sur leur territoire. ».

---